

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

0 1 5 5 1 3

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P 826 RABAT



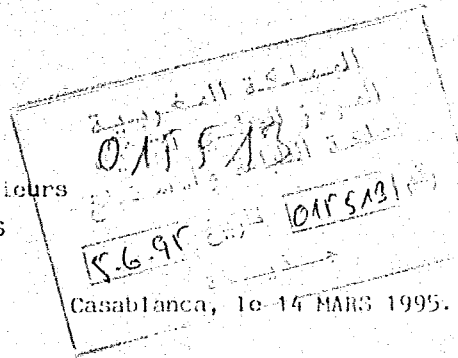
مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

Royaume du Maroc
Ministère des Finances
et des Investissements Extérieurs
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

N°.....



I. 15 bis
المملكة المغربية
وزارة المالية
إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة
رقم

CIRCULAIRE N° 4374 / 213

OBJET : Contrôle du commerce extérieur et des changes
et concours aux autres services.
Normes zootechniques applicables à l'importation
de certains animaux vivants, reproducteurs de race
pure.

REFER : Circulaire n° 4325/213 du 06 Mai 1994.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé des normes zootechniques auxquelles doivent répondre les animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline, telles que fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 514-94 du 25 Ramadan 1414 (8 Mars 1994).

A ce propos, il est porté à la connaissance du service que l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 4154-94 du 20 Rejeb 1415 (23.12.1994) publié au B.O. n° 4292 du 1er Février 1995, modifié et complété, ainsi qu'il suit, l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus.

I- Animaux reproducteurs de l'espèce bovine

Désormais, les normes zootechniques et les performances des animaux reproducteurs de l'espèce bovine des races pures Frisonne, Pie-noire, Holstein, Pie-rouge, Tarentaise, Santa gertridus et Charolaise provenant de l'importation sont définies ci-après :

- I - Sexe :
- femelle dite "génisse" pour les races Pie-noire, Holstein et Pie-rouge ;
 - femelle dite "génisse" et mâle dit "géniteur" pour les races Tarentaise, Santa gertridus et Charolaise

2 - Age : les génisses doivent être âgées de 30 mois au maximum pour les races Frisonne, Pie-noire et Holstein, 32 mois pour les races Pie-rouge, Tarentaise, Charolaise et Santa gertridus et gestantes de 4 mois minimum, la gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire.

Les mâles doivent être âgés de 12 à 20 mois.

3 - Normes zootechniques

* Parents et grands parents des reproducteurs importés : doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, munis de pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine faisant ressortir les données sur les performances parentales à savoir : la production laitière par cycle de production, taux et quantité de matière grasse, l'index génétique laitier pour les races Frisonne, Pie-noire, Holstein, Pie-rouge, Tarentaise ; et l'index positif pour la croissance pondérale, la conformation, la morphologie, l'appréciation de la carcasse et l'indice de consommation pour les races Santa gertridus et Charolaise.

* Le père des génisses doit être testé sur sa valeur génétique avec un index positif pour la quantité du lait et de matière grasse (ou de matières utiles) pour les races Frisonne, Pie-noire, Holstein, Pie-rouge, Tarentaise ; et sur les caractères à viande, tels que la croissance pondérale, la conformation, la morphologie, l'appréciation de la carcasse et l'indice de consommation pour les races Charolaise et Santa gertridus ; Cet index doit apparaître sur le pedigree de chaque reproducteur importé.

* Pour les génisses de races Frisonne, Pie-noire, Holstein, Pie-rouge : être inséminées par la semence d'un taureau améliorateur testé officiellement dans le pays d'origine, ayant un index positif pour la quantité du lait et de matière grasse (ou de matière utile). Les résultats du testage doivent être publiés sur le catalogue officiel des géniteurs du pays d'origine (bulletin ou cours de l'année d'importation ou de l'année antérieure), et/ou indiqués sur le pedigree accompagnant la génisse d'importation.

Cependant, les génisses gestantes peuvent être saillies par un géniteur reconnu améliorateur qualifié dans le pays d'origine ou "fils" de taureau testé positivement, certifié par le pedigree de ce géniteur accompagnant la génisse d'importation.

* Pour les génisses de races Tarentaise, Charolaise et Santa gertridus être saillies ou inséminées par un taureau qualifié, testé officiellement ou fils de taureau testé positivement sur la production laitière pour la Tarentaise et la production de viande (vitesse de croissance, morphologie, qualité de carcasse) pour la Charolaise et Santa gertridus ou reconnu reproducteur améliorateur par les organismes compétents du pays d'origine.

* Les géniteurs mâles de la race Charolaise et Santa gertridus doivent être inscrits définitivement au livre genealogique de la race considerée

4 - Performances des parents des reproducteurs bovins importés :

Pour les génisses

(Le reste sans changement)

II - Animaux reproducteurs de l'espèce ovine

- Les normes zootechniques et les performances des reproducteurs ovins provenant de l'importation et appartenant aux races pures : Charolaise, Lacaune (lait, viande), Ile de France, Merinos, Bernichon, Suffolk, Noire de velay et Causselot sont définies ci-après .

(Le reste sans changement)

Il y a lieu de modifier et de compléter, en conséquence, la circulaire n° 4325/213 citée en référence

LE DIRECTEUR
chargé des opérations Douanières

YAHIA Driss.

Tirage 1 n° 9

Année 1995

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D.
MAROC



ISN	
NONAT A 110	
NAC A 090	015513
CODBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD										
INDEX A 010										
NAME A 020										
STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	TYPE BIBL. A 171						
INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICIONNAIRE	DOONES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL	REVUE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

SNTTE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210 AUTEUR ET AFFIL	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	Ministère des Finances et des Ressources Humaines / Administration des Douanes et des Impôts Indirects
	A 230 TITRE UD	Archerie n° 4274 / 1971 - 1972 de la Fédération Royale Marocaine de Tir à l'Arc et concours aux auto. provinciales, nationales et internationales organisés à l'occasion de certains concours sportifs, olympiques de 1971
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utilisez le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/I)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GENERIQUE utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	A 430 ISSN

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATS D 110	
DATMI D 120	

--

A 640 LGEUD	Fa	A 560 LANRES	
A 611 NEDIT	ASTI		
A 612 VEDIT	constance	A 613 CPEDI	1: A -:-
A 820 DATE	19 mars 1995	A 630 ANNEE	1: 9: 9: 5
A 641 COLLP	3 p.	A 642 COLLN	
A 650 NODOC			
A 660 ISBN		A 670 EDITN	
A 711 REUNN			
A 712 REUNV		A 713 REUNP	: A 714 REUND
A 720 THESE			
A 730 A 740	Brevet : utiliser le bordereau 2 "Données complémentaires" Projet		
A 810 DISPO		A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 ISC COGEO																					
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

|ZOOTECNIE|, |IMPORTATION|, |RACE BOVINE|,
|RACE OVINE|, |RACE CAPRINE|, |RACE CHEVALINE|,
|NORME|, |CIRCULAIRE|, |

B 320-RESUM

Circulaire concernant les normes zootecniques applicables
à l'importation de certains animaux reproducteurs de race pure,
notamment ceux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.
Elle définit les animaux selon le sexe, l'âge, les normes zootecniques,
les parents et les performances des parents.

MAROC - Codes spécifiques

C 420 GLG																					
C 440 STR																					
C 450 BOT																					
C 460 SHR																					
C 470 OFF																					
C 480 STAT																					

C 410
GEO

M, R, B, C

C 430
HYL

15-6-95 CH (13)

FIN

النهاية

7

مشاهد

VUES